

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE MONT-BLANC

RÈGLEMENT NUMÉRO 193-12-2025
AMENDANT LE RÈGLEMENT SUR L'APPLICATION ET L'ADMINISTRATION DE LA
RÉGLEMENTATION D'URBANISME NUMÉRO 193-2011
AFIN D'AJUSTER CERTAINES DISPOSITIONS

PROCÉDURE	DATE	NUMÉRO
Avis de motion	2025-08-05	13082-08-2025
Adoption du projet de règlement	2025-08-05	13083-08-2025
Adoption du règlement		
Délivrance du certificat de conformité par la MRC		
Avis public d'entrée en vigueur		
Amendé par le règlement		
Abrogé par le règlement		

RÈGLEMENT NUMÉRO 193-12-2025
AMENDANT LE RÈGLEMENT SUR L'APPLICATION ET L'ADMINISTRATION DE LA
RÉGLEMENTATION D'URBANISME NUMÉRO 193-2011
AFIN D'AJUSTER CERTAINES DISPOSITIONS

ATTENDU QUE le règlement sur l'application et l'administration de la réglementation d'urbanisme numéro 193-2011 est entré en vigueur le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides ;

ATTENDU QUE le conseil souhaite apporter quelques modifications au règlement sur l'application et l'administration de la réglementation d'urbanisme afin notamment de modifier certains coûts de permis, d'ajouter l'exigence d'obtenir un plan d'aménagement paysager pour certaine demande de permis et de retirer la possibilité d'obtenir un permis de construction lorsque le terrain est adjacent à une rue privée.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 29 du règlement 193-2011 est modifié comme suit :

Le texte suivant :	Est remplacé par :
▪ habitation unifamilial 75 \$ + 1 \$/1000 \$ de travaux	▪ habitation unifamilial 400 \$ + 5\$/m ² supplémentaire à 79 m ² de la superficie d'implantation totale au sol
▪ habitation à logements multiples 75 \$ + 1 \$/1000 \$ de travaux + 50 \$/logement	▪ habitation à logements multiples 400 \$ + 5 \$/m ² supplémentaire à 79 m ² de la superficie d'implantation totale au sol + 50 \$ par logements
▪ habitation sans augmentation du nombre de logements 35 \$ + 1 \$/1000 \$ de travaux	▪ habitation sans augmentation du nombre de logements 400 \$ + 5 \$/m ² supplémentaire à 79 m ² de la superficie d'implantation totale au sol
▪ habitation avec augmentation du nombre de logements 35 \$ + 50 \$ par logement créé	▪ habitation avec augmentation du nombre de logements 400 \$ + 5\$/m ² supplémentaire à 79 m ² de la superficie d'implantation totale au sol + 50 \$ par logement créé

ARTICLE 2 : Le règlement 193-2011 est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 53, de l'article suivant :

« 53.1 Plan d'aménagement paysager requis pour certains types de projets

Toute demande de permis de construction d'un bâtiment principal visant un usage multifamilial, commercial, institutionnel ou industriel doit comprendre un plan d'aménagement paysager conforme aux exigences du présent article.

Ce plan doit illustrer les aménagements extérieurs projetés et inclure, notamment :

- a) L'emplacement des bâtiments et structures projetés ;
- b) L'organisation des espaces libres (cours, zones de détente, sentiers, etc.)
- c) La localisation des plantations, accompagnée du bordereau de plantation précisant les essences, quantités, formats et caractéristiques des végétaux ;
- d) La localisation des clôtures, murets, bordures et autres éléments structuraux ;
- e) Le nombre de cases de stationnement (pour vélos et automobiles), les dimensions des allées de circulation et des cases, ainsi que l'aménagement des stationnements (traverses piétonnières, cheminements, îlots de verdure, etc.) ;
- f) La canopée projetée au-dessus de l'aire du stationnement créée par les arbres lorsqu'à maturité ;
- g) La localisation des accès, sentiers piétonniers, pistes cyclables et aires d'entreposage extérieur ;
- h) Les emplacements et l'aménagement des dépôts à matières résiduelles;
- i) Les matériaux de revêtement utilisés pour les surfaces extérieures;
- j) La direction de l'écoulement de l'eau ;
- k) La localisation des aires de biorétention tels que les jardins de pluie, s'il y a lieu ;
- l) Les mesures de gestion des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont intégrées à l'aménagement ;
- m) La localisation des arbres à abattre, à planter et à préserver. » ;

ARTICLE 3 :

Le premier alinéa de l'article 54 du règlement 193-2011 est modifié par le remplacement du texte suivant « 20 m² » par « 25 m² »;

ARTICLE 4 :

Le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 59 du règlement 193-2011 est modifié par l'ajout, après les mots « à une rue publique » du texte suivant : « , une allée véhiculaire d'un projet intégré » et par l'ajout, après les mots « ou une rue privée » du texte suivant : « construite avant l'entrée en vigueur de cet amendement et » ;

ARTICLE 5 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Jean Simon Levert
Maire

Matthieu Renaud
Directeur général et greffier-trésorier